

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Goasguen, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 11

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 2 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité pour la personne publique d'encadrer la cession que le titulaire des baux consentis sur le domaine privé par la personne publique pourrait effectuer. Cette suppression est compensée par l'amendement précédent, qui prévoit un contrôle spécifique de la personne publique sur chacun des baux consentis sur le domaine privé.